

## **Arrêté N°DDT 2021-101**

Portant limitation de la pratique de la pêche des carnassiers avec des hameçons simples sans ardillons ou avec ardillons écrasés, avec remise à l'eau immédiate des individus des espèces Brochet, Sandre, Perche et Black-bass sur la rivière l'Auron sur la commune de BOURGES.

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-5, R.436-23 IV, R.436-40 7° ;

**Vu** la demande reçue le 19 avril de Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER, président de l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry » à Bourges ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 15 avril 2021 ;

**Vu** l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'absence d'avis du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté DDT n° 2021-044 du 1<sup>er</sup> mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Considérant** que l'obligation d'utiliser des hameçons sans ardillons ou avec ardillons écrasés permet de limiter la gravité des blessures sur les poissons au moment de leur capture et favorise leur survie en cas de remise à l'eau ;

**Considérant** que la remise à l'eau des poissons capturés, sans blessure grave au moment de leur capture, permet de limiter l'impact des prélèvements sur les populations, de maintenir les géniteurs, d'assurer le renouvellement des populations et de constituer un réservoir de population pour l'amont et l'aval du secteur ;

**Considérant** que l'AAPPMA, « Le Martin Pêcheur du Berry » prévoit de maintenir des populations de carnassiers permettant la capture régulière de spécimens de taille correcte sur l'Auron et qu'à ce titre, il convient de faire de ce secteur un réservoir de population de poissons carnassiers ;

**Considérant** que l'article R.436-23 du code de l'environnement prévoit que le Préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes à des techniques particulières ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : Localisation**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur la rivière Auron, sur un linéaire d'environ 750 mètres, sur la commune de Bourges.

- limite amont : pont de la rue Edmond Jongleux
- limite aval : Pont de la rue du Champ de Foire à la place Juranville

### **Article 2 : Modes de pêche**

L'utilisation de vifs ou poissons morts pour escher les lignes est interdite.

L'utilisation d'hameçons avec ardillon pour la pêche des poissons carnassiers est interdite. Seuls les hameçons sans ardillon ou avec un ardillon écrasé sont autorisés pour la pêche des carnassiers.

La remise à l'eau immédiate des poissons capturés appartenant aux espèces Brochet, Sandre, Perche, Blac-bass est obligatoire.

### **Article 3 : Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet du samedi 24 avril 2021 jusqu'au dimanche 31 janvier 2027.

### **Article 4 : Information du public**

Des panneaux de type P2, ci-dessous représentés, avec la mention « **Pêche des carnassiers uniquement avec hameçon sans ardillon ou avec ardillon écrasé – emploi de vif ou poisson mort interdit** » seront installés sur le site par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry », en limite amont et aval de la zone concernée.



Des panneaux de type P6, ci-dessous représentés, avec mention « remise à l'eau obligatoire des Brochets, Sandres, Perches et Black-bass », seront installés sur le site par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry », en limite amont et aval de la zone concernée.



### **Article 5 : Sanctions**

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-40 (contravention de 3<sup>e</sup> classe et de 4<sup>e</sup> classe la nuit) du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, dûment constaté, pourra entraîner l'abrogation de celui-ci sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

## **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Bourges, le maire de la commune de Bourges, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bourges pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 22 avril 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chargé de mission Politiques de l'Eau,

*Signé*

Eric MALATRÉ

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.